

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
**Technicien lutte contre pollutions diffuses**  
**Gautier RIFAUT**

Tél. : 03 44 64 46 28

[g.rifaut@agglocreilloise.fr](mailto:g.rifaut@agglocreilloise.fr)

Réf. : DST/AQ/GR/2016/ 1955

Objet : **Autorisation de déversement des effluents dans les réseaux  
d'assainissement**

Creil, le 01 JUIN 2015

AXIMUM PRODUITS DE SECURITE  
A l'attention de M. DIAS

6 Rue du Marais Sec  
60180 NOGENT-SUR-OISE

Monsieur,

Suite à la visite de votre établissement situé 6 Rue du Marais Sec à Nogent-sur-Oise, je vous prie de trouver l'arrêté d'autorisation de déversement des effluents s'appliquant à votre entreprise.

Vous noterez que ce document est exécutoire depuis le 30/05/2016.

Cet arrêté prévoit de justifier de l'évacuation de vos déchets (huiles usagées, curage des séparateurs à hydrocarbures et rétentions) et de la qualité de vos effluents.

Ainsi, je vous remercie de bien vouloir transmettre à nos services, avant le 31 décembre et chaque année :

- les bordereaux de suivis de déchets (mentionnant les quantités évacuées et les méthodes d'élimination) remis par vos prestataires ;
- les rapports d'analyses de vos effluents (eaux pluviales), établis par un laboratoire agréé.

Les services de la Communauté de l'Agglomération Creilloise restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Président,



La Vice-Présidente en charge  
de l'eau, de l'assainissement et  
des déchets

Nellie ROCHEX



Une agglomération forte pour un territoire solidaire

# **ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

N° 16 A EAV 014

**AXIMUM PRODUITS DE SECURITE**

**6 Rue du Marais Sec**

**60180 NOGENT-SUR-OISE**

**ARRÊTÉ**

autorisant le déversement des eaux usées de l'Etablissement AXIMUM PRODUITS DE SECURITE dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC) ;

autorisant le déversement des eaux pluviales de l'Etablissement AXIMUM PRODUITS DE SECURITE dans le système de collecte de la Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC) ;

**LE PRÉSIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224 -12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-7-1 et L 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu la Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 décembre 2010 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement accepté en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 10 février 2016 ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement AXIMUM PRODUITS DE SECURITE, sis 6 Rue du Marais Sec à NOGENT-SUR-OISE, et exerçant une activité des activités de profilage et de galvanisation, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- ses eaux usées domestiques ;
- ses eaux pluviales ;

dans les réseaux de la Communauté de l'Agglomération Creilloise. Aucun rejet d'eaux industrielles n'a lieu.

L'arrêté définit également les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et financier que les parties s'engagent à respecter.

## Article 1 Bis : MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement déclare exercer des activités de profilage, galvanisation et thermolaquage. Le site présente une consommation d'eau de 1 600 m<sup>3</sup> par an.

Origine de l'eau consommée	Volume par an (m <sup>3</sup> )
Réseau public	1 600
Puits ou forage	/
Récupération d'eaux pluviales	/

Le volume d'eaux usées rejeté au réseau d'eaux usées de la collectivité est d'environ 800 m<sup>3</sup>/an en raison des pertes par évaporation des bains.

## Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 6 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas être diluées.

## **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre l'ensemble des effluents, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I du présent arrêté.

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement AXIMUM PRODUITS DE SECURITE, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les modalités de cette redevance sont définies en annexe I du présent arrêté.

### **Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement AXIMUM PRODUITS DE SECURITE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée, qui peut être de 5 ans au maximum.

### **Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise. Les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 6 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à CREIL, le 27 MAI 2015

Le Président,



Signature

## Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 1 LISTE DES POINTS DE REJETS

Les raccordements de l'établissement aux réseaux publics sont effectués par le biais de 6 branchements, dont les caractéristiques sont énoncées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de branchement	Types d'effluents	Ouvrages de prétraitement	Points de rejets
N°1	Eaux usées domestiques (partie galvanisation)	/	Réseau public d'eaux usées
N°2	Eaux usées domestiques (partie profilage)	/	Réseau public d'eaux usées
N°3	Eaux pluviales issues des toitures et voiries (partie galvanisation)	Séparateur à hydrocarbures	Réseau public d'eaux pluviales
N°4	Eaux pluviales issues des toitures (partie galvanisation)	/	Réseau public d'eaux pluviales
N°5	Eaux pluviales issues des toitures (bâtiment projeté et thermolaquage) et voiries (partie centrale)	Séparateur à hydrocarbures et dispositif d'obturation projetés	Bassin de rétention de 500 m <sup>3</sup> projeté à débit limité de 3,6 L/s puis réseau public d'eaux pluviales
	Eaux pluviales de voiries (partie profilage)	Séparateur à hydrocarbures	Bassin de rétention à débit limité de 10 L/s puis réseau public d'eaux pluviales
N°6	Eaux pluviales issues des toitures et voiries (partie profilage)	/	Réseau public d'eaux pluviales

### 2 EFFLUENTS AUTORISES

#### A) Débits maxima autorisés :

Sans objet.

#### B) Concentrations et flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Sans objet (rejets domestiques uniquement).

#### C) Autres substances

Sans objet (rejets domestiques uniquement).

#### D) Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs-limites de rejets suivantes :

Matières en suspension (MES) : 50 mg/L

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) : 10 mg/L

Demande chimique en oxygène (DCO) : 50 mg/L

Hydrocarbures : 5 mg/L

Arrêté d'autorisation de déversement des effluents – SOCIETE AXIMUM PRODUITS DE SECURITE

Plomb : 0,1 mg/L  
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L

Chrome hexavalent : 0,1 mg/L

Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/L

Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/L

Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/L

Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/L

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L

Tout projet de nature à augmenter le débit d'eaux de ruissellement devra être conçu de manière à infiltrer la totalité de ces eaux sur le site, sans aucun rejet supplémentaire vers le réseau d'assainissement. La collectivité sera consultée en cas de projet de l'établissement.

Le réseau d'eaux pluviales est pourvu de dispositifs d'obturation pour les parties du réseau susceptibles de subir un écoulement de produit potentiellement dangereux pour l'environnement.

### **E) Substances dangereuses prioritaires**

Les substances suivantes, classées comme substances dangereuses prioritaires de la Directive Cadre Eau, ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement de la collectivité. Ces substances seront éliminées dans une filière agréée. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation :

Anthracène  
Pentabromodiphényléther  
Cadmium et ses composés  
Chloroalcanes C10-13  
Endosulfan  
Hexachlorobenzène  
Hexachlorobutadiène  
Hexachlorocyclohexane  
Mercure et ses composés  
Nonylphénols  
Pentachlorobenzène  
Benzo [a] pyrène  
Benzo [b] fluoranthène  
Benzo [g, h, i] perylène  
Benzo [k] fluoranthène  
Indeno [1, 2, 3-cd] pyrène  
Composés du tributylétain

Il appartient à l'établissement AXIMUM PRODUITS DE SECURITE de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

### **3 MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Sans objet.



#### **4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT/RECUPERATION**

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement/récupération en bon état de fonctionnement.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les installations concernées sont :

- séparateur à hydrocarbures ;
- dispositifs de rétention ;

Ces installations seront entretenues à fréquence annuelle au minimum (vidange, nettoyage et évacuation des boues par un prestataire agréé).

Il est rappelé que certaines installations, notamment les séparateurs à hydrocarbures, doivent être remis en eau après curage.

La fréquence de curage pourra être augmentée en cas de non-respect des valeurs limites de rejets ou de dysfonctionnement des réseaux.

#### **5 AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement met en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Point de rejet	Type d'effluent	Paramètre (mesure de la concentration et du flux)	Type de prélèvement	Fréquence
N°3	Eaux pluviales	Paramètres listés au paragraphe 2.D	Ponctuel	Annuelle
N°4	Eaux pluviales	Paramètres listés au paragraphe 2.D	Ponctuel	Annuelle
N°5	Eaux pluviales	Paramètres listés au paragraphe 2.D	Ponctuel	Annuelle
N°6	Eaux pluviales	Paramètres listés au paragraphe 2.D	Ponctuel	Annuelle

Ce programme de surveillance pourra être modifié en fonction des résultats obtenus et/ou en cas de modifications des installations.

Un regard de visite au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public en limite de propriété de l'industriel pourra être utilisé comme dispositif de prise d'échantillons ponctuels. Il sera accessible en permanence par les agents de la collectivité ou de son prestataire.

Les concentrations prévues au paragraphe 2 sont applicables dans le cas de prélèvements ponctuels.

#### **6 TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

Les documents administratifs légaux prouvant de la validité et de la conformité des évacuations de déchets (huiles usagées) et attestant de l'entretien des installations de prétraitement/récupération (curage des séparateurs à hydrocarbures et dispositifs de rétention) seront transmis annuellement par courrier au service Assainissement de la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis par courrier au Service Assainissement de la Communauté de l'Agglomération Creilloise dès réception des résultats par l'entreprise.

#### **7 MODALITES FINANCIERES**

La redevance d'assainissement comprend :

- la rémunération de l'exploitant ;

Arrêté d'autorisation de déversement des effluents – SOCIETE AXIMUM PRODUITS DE SECURITE

- la surtaxe de la collectivité.

L'établissement n'est pas concerné par l'application du coefficient de pollution.

## **8 FACTURATION ET REGLEMENT**

La facturation et le recouvrement de la redevance assainissement prévus à l'article 3 sont établis dans les conditions suivantes :

Le paiement de la redevance sera effectué semestriellement.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes) concernant la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25%, conformément à l'article 12 du décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

## **9 REVISION DES ELEMENTS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 11 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la collectivité ;
- en cas de variation de plus ou moins 50% de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues dans l'annexe de l'arrêté d'autorisation.

## **10 CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance l'Exploitant et la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant et la Collectivité ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou de l'Exploitant pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou de l'Exploitant.

## **11 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

Dans le cas de dépassement des limites autorisées pour l'évacuation des eaux usées, la Collectivité mettra l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai d'un mois, la Collectivité pourra décider :

- soit de proposer à l'Etablissement un arrêté modificatif si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;
- soit de mettre fin au présent arrêté, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

## **12 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'EXPLOITANT**

La Collectivité est le maître d'ouvrage des installations. Elle est chargée de réaliser les extensions du réseau et de la station d'épuration, y compris les travaux de modernisation et de mise à niveau qui s'y rattachent, notamment au cas où les normes de rejet viendraient à être modifiées.

L'Exploitant est chargé dans le cadre de son contrat avec la Collectivité :

- de recevoir et de transporter les eaux usées vers la station d'épuration ;
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station d'épuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conventions particulières.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues et déchets et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'Etablissement s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet des eaux usées de l'Etablissement non conforme à la réglementation et aux engagements souscrits à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation. La preuve est à la charge de l'Exploitant qui peut faire appel aux services compétents.

A la signature du présent arrêté, la gestion des ouvrages d'assainissement de la Collectivité est assurée par la Lyonnaise des Eaux France.

Si la gestion de ce service de la Collectivité venait à être modifiée à l'avenir, les responsabilités seraient alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la Collectivité.

## **13 ARRETE COMPLEMENTAIRE – CLAUSES RESOLUTOIRES**

Toute modification dans la nature ou le volume des activités de l'Etablissement, toute variation importante dans la nature des effluents rejetés, entraîneraient la mise en place, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, d'un arrêté d'autorisation de déversement complémentaire. L'Etablissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification était prévisible.

Tout manquement grave ainsi que tout rejet non conforme à l'arrêté de déversement, (sauf délai prévu au § 3 de l'annexe 1 concernant la mise en conformité des installations) entraîneront résiliation du présent arrêté au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois, puis ;
- lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la Collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement.

Arrêté d'autorisation de déversement des effluents – SOCIETE AXIMUM PRODUITS DE SECURITE

La Collectivité se réserve le droit de modifier par arrêté complémentaire, les termes du présent arrêté, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

#### **14**      **DOCUMENTS ANNEXES**

- Note de calcul du coefficient de pollution ;
- Schéma des réseaux.

## Schéma des réseaux